

Unité départementale du Hainaut
Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL ST SAULVE

ZI n° 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : V2-2025-277
Code AIOT : 0007004071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement REVIVAL ST SAULVE implanté ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement, par l'organisme mandaté par la DREAL dans le cadre du contrôle inopiné AIR des rejets atmosphériques du broyeur platinage, de l'état de vétusté du conduit de cheminée d'évacuation de ces rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL ST SAULVE
- ZI n° 4 BP 8 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007004071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement REVIVAL à Saint-Saulve est un site de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux.

Il dispose notamment d'un centre VHU (véhicules hors d'usage), d'un broyeur VHU et d'une installation TITECH qui traite les refus d'induction du broyeur, en aval de ce dernier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, et est réglementé par plusieurs arrêtés complémentaires, notamment celui du 1er avril 2022 faisant suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de mise en conformité, d'un dossier de réexamen IED et d'un porter à connaissance.

Le site est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

A ce titre, elles sont encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejet du broyeur platinage	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'état de corrosion du conduit de cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques du broyeur platinage.

La stabilité du conduit de cheminée est assurée par 3 points d'ancrage.

L'exploitant a engagé les commandes nécessaires à sa mise en conformité avec le remplacement du conduit de cheminée, l'installation d'une plateforme d'accès aux points de prélèvement et de 2 trappes de prélèvement normalisées, devant intervenir au plus tard en semaine 42 (mi-octobre 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet du broyeur platinage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet du broyeur platinage

Prescription contrôlée :

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme

européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'organisme mandaté par la DREAL, dans le cadre du contrôle inopiné AIR prévu le 15/05/2025 sur les rejets atmosphériques du broyeur platinage (broyeur de VHU (véhicules hors d'usage) dépollués, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), déchets ferreux et non ferreux), a signalé à l'inspection des installations classées l'état de vétusté du conduit de cheminée d'évacuation de ces rejets.

Selon les informations recueillies, le conduit de cheminée présenterait un état de corrosion avancé et serait percé à plusieurs endroits, ce qui pourrait occasionner, outre un problème de sécurité pour le personnel en charge des prélèvements, des entrées d'air multiples en amont du point de prélèvement et une dilution des rejets.

De plus, la passerelle pour accéder au point de prélèvement aurait été supprimée et la trappe de prélèvement ne serait pas conforme à la norme NF EN 15259.

L'organisme a étayé son signalement de photographies.

Dans ces conditions, le contrôle inopiné a été annulé.

La visite d'inspection du 22/05/2025 fait suite à ce signalement.

En séance, l'exploitant a indiqué avoir connaissance de l'état de dégradation du conduit de cheminée.

Dans ce cadre, un devis a été réalisé en vue du changement à l'identique du conduit de cheminée. L'exploitant a présenté ce devis daté du 28/04/2025.

Ce devis a fait l'objet d'une demande de chiffrage complémentaire le 29/04/2025 sur les points suivants :

- cheminée d'une hauteur de 18 m conformément à l'arrêté préfectoral du site ;

- structure avec des pieds porteurs (4) de manière à pouvoir placer une plateforme d'accès sécurisée pour les prélèvements lors des contrôles des rejets atmosphériques ;
- présence d'une trappe normalisée pour les prélèvements.

Le jour de la visite, l'exploitant était toujours en attente du retour de son prestataire sur le devis complété. L'exploitant s'est engagé à obtenir ce devis dans les meilleurs délais. L'exploitant a précisé que ces travaux étaient dores et déjà budgétés et validés par la Direction pour l'exercice 2025.

Par ailleurs, concernant l'incidence de l'état du conduit de cheminée sur les conditions de rejets des effluents et la possibilité de dilution, l'exploitant a interrogé son prestataire en charge de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sur le site.

Celui-ci a confirmé par courriel du 22/05/2025 être intervenu le 07/05/2025 dans le cadre de l'autosurveillance des rejets du broyeur platinage. La présence de trous de corrosion sur le conduit de cheminée a effectivement été relevé par l'organisme mais ne l'a pas conduit à annuler la réalisation des contrôles.

Il a estimé que l'éventuelle dilution était infime compte tenu du débit d'air extrait du process et qui circule dans le conduit de cheminée.

Les résultats d'autosurveillance de 2025 des rejets atmosphériques du broyeur platinage ne sont que partiellement connus à la date de rédaction du présent rapport et ne permettent pas d'affirmer ou d'infirmer ces éléments.

De plus, le présent point de contrôle n'intéresse pas la représentativité des mesures d'autosurveillance, ni le respect des valeurs limites d'émission prescrites, qui nécessitent au préalable la remise en état du conduit de cheminée.

La visite terrain a permis de constater que la cheminée dispose de 3 points d'ancrage assurant sa stabilité.

Le broyeur était en fonctionnement le jour de la visite et l'inspection n'a pas constaté d'anomalies particulières vis-à-vis des conditions de rejet des effluents, observées depuis le sol au débouché du conduit de cheminée. En revanche, l'état de corrosion du conduit de cheminée a été constaté.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- par courriel du 10/07/2025, le devis modifié version 2 du 03/07/2025 ;
- par courriel du 22/07/2025, le devis version 3 du 21/07/2025 accepté à la même date validant la commande (montant 55 150 € HT). Le devis inclut le remplacement du conduit de cheminée, la plateforme d'accès aux points de prélèvement et 2 trappes de prélèvement normalisées. Le délai annoncé est de 10 à 12 semaines.

Faits avec demande de justificatif 1 : L'exploitant justifiera de la mise en conformité de ses installations avec le remplacement du conduit de cheminée du broyeur platinage, l'installation d'une plateforme d'accès aux points de prélèvement et de 2 trappes de prélèvement normalisées dans le délai contractuel annoncé, soit au plus tard en semaine 42 (13/10/2025 au 19/10/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en conformité de ses installations au plus tard en semaine 42 (13/10/2025 au 19/10/2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois